

COMITE SYNDICAL
Séance du 25 février 2020

DELIBERATION n°2020-11

Rapporteur : M. le Président

OBJET : Convention d'adhésion relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail entre le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Sarthe et le Syndicat mixte

Conformément à la législation, le Syndicat mixte doit désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'ACFI intervient au sein de la collectivité pour les missions suivantes :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale contenues dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les livres I à V de la quatrième partie du code du travail et des décrets pris pour son application.
- Proposer à la collectivité toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité
- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CHSCT ou à défaut le CT dans la procédure de danger grave et imminent.

Les collectivités peuvent passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la mission d'inspection confiée par la collectivité au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe en application de l'article 5 du décret n°85 -603 du 10 juin 1985 modifié.

Cette mission d'inspection est confiée à un agent du service Sécurité au Travail du CDG 72, désigné ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. (Annexe 1 : lettre de mission de l'ACFI)

Le coût de l'intervention de l'ACFI à la collectivité s'effectue selon le nombre d'heures effectivement passées sur le dossier de la collectivité.

À l'issue de chaque année, le Centre de Gestion établit un décompte des sommes dues. A titre d'information, le tarif horaire pour 2019 s'établit à 60 €

L'ampleur de la mission reste à définir, elle restera toutefois limitée compte tenu de l'activité tertiaire du personnel du Syndicat.

Je vous propose :

- 1) d'autoriser M. le Président à signer la convention à passer le Centre de gestion de la Sarthe et tout document nécessaire à la réalisation
- 2) les crédits nécessaires au chapitre 011, article 6218 pour couvrir la masse salariale et les frais de gestion et tous les frais générés par le recrutement supporté par le Centre de gestion.

Annexe : projet de convention

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Sarthe Ci-après désigné CDG 72
Représenté par Monsieur Didier Reveau, en sa qualité de Président.

D'une part

Et La collectivité représentée par, en sa qualité de
....., dûment mandaté
Ci-après désigné « Collectivité »

D'AUTRE PART

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ↳ La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- ↳ La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- ↳ Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- ↳ Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe
- ↳ Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion
- ↳ La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 30 novembre 2017 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection dans les collectivités affiliées
- ↳ La délibération du conseil..... en date du décidant de recourir au centre de gestion, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection.
- ↳ L'avis du CHSCT ou du CT en date du

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la mission d'inspection en santé et sécurité au travail dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la mission d'inspection confiée par la collectivité au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe en application de l'article 5 du décret n°85 - 603 du 10 juin 1985 modifié.

Cette mission d'inspection est confiée à un agent du service Sécurité au Travail du CDG 72, désigné ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. (Annexe 1 : lettre de mission de l'ACFI)

ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'ACFI

L'ACFI intervient au sein de la collectivité pour les missions suivantes :

- ↳ Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale contenues dans le

décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les livres I à V de la quatrième partie du code du travail et des décrets pris pour son application.

- ↳ Proposer à la collectivité toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- ↳ Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- ↳ Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité
- ↳ Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CHSCT ou à défaut le CT dans la procédure de danger grave et imminent.

L'ACFI pourra intervenir pour des missions spécifiques :

- ↳ Assister au CHSCT / CT avec voix consultative, si l'ACFI au vu de l'ordre du jour le juge nécessaire et dans la mesure de ses disponibilités.
- ↳ Participer à la délégation chargée de la visite des services relevant du champ de compétence du CHSCT / CT, et diligentée par ce dernier.
- ↳ Participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, et diligentée par le CHSCT/ CT
- ↳ Être saisi par les représentants titulaires du personnel du CHSCT/ CT, si ledit comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.
- ↳ Être saisi par le CHSCT / CT, si celui-ci constate un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.
L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

L'autorité territoriale de la collectivité s'engage à :

- ↳ Assurer la présence à chaque visite de l'ACFI d'un représentant de la collectivité : Elu, DGS, secrétaire de mairie, assistant de prévention ou conseiller de prévention, responsable de service.
- ↳ Faciliter l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission.
- ↳ Fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission (registres de sécurité, fiches de poste, document unique, règlements,...).
- ↳ Fournir dans les meilleurs délais les règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité qu'elle envisage d'adopter
- ↳ Faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, agents de prévention, médecin de prévention,...).
- ↳ Convier l'ACFI en tant que de besoin, aux réunions du CHSCT ou CT consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail
- ↳ Transmettre à l'ACFI les comptes rendus du CHSCT ou du CT sur les questions en lien avec l'hygiène et la sécurité
- ↳ Transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation prises pour autoriser les jeunes travailleurs à réaliser des travaux dangereux
- ↳ Informer systématiquement et par écrit, l'ACFI des suites données aux préconisations formulées, dans un délai de 3 mois après réception du rapport d'inspection.

La collectivité tient informée le CHSCT ou le CT des visites et observations faites par l'ACFI. Des rencontres pourront être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale ou à la demande de l'ACFI, entre les responsables de service, l'autorité territoriale ou son représentant, et les acteurs de prévention, afin de faire le point sur l'ensemble des questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail.

La collectivité devra véhiculer l'ACFI au sein des différents locaux et lieux de travail.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA MISSION

Cette adhésion permet à la collectivité de bénéficier d'un nombre de jours déterminé en fonction de la taille de la collectivité, du nombre d'agents, de l'importance des services et de l'audit du système de management de la santé et de la sécurité effectué par l'ACFI.
 Le nombre de jours déterminé couvre la totalité du temps consacré à l'inspection : les réunions, les visites d'inspection, travail administratif réalisé hors collectivité (rédaction de rapports, production de documents, études, recherches...)
 L'objet des interventions et la répartition des jours à consacrer à la collectivité sont définis d'un commun accord, sur proposition de l'ACFI.
 Si besoin la collectivité pourra solliciter des jours supplémentaires d'intervention qui seront facturés sur la base du taux horaire précisé à l'article 7.

	ETAPES	DESCRIPTIF
Année 1	1-Réunion de cadrage (uniquement pour les nouvelles conventions)	Organisée au démarrage de la mission d'inspection afin de définir les modalités pratiques d'intervention de l'ACFI. A cette occasion, l'objet de la mission est reprécisé et le processus d'inspection commenté.
Année 1	2-Audit du système de management de la santé et de la sécurité Cette étape fera l'objet d'un rapport d'inspection	Cette étape permet à l'ACFI d'appréhender l'organisation générale en matière de santé et de sécurité de la collectivité inspectée, et d'établir un premier constat entre la réglementation Santé et sécurité au travail et le fonctionnement de la collectivité. La liste des documents à fournir à l'ACFI sera communiquée à la collectivité préalablement à la réunion pour faciliter la collecte des informations supports auprès des services concernés
Année 1	3-Réunion de synthèse	A l'issue de l'audit il sera proposé un plan d'inspection à l'Autorité Territoriale dont l'objectif est de définir et de planifier conjointement les visites d'inspection.

Années 1 et 2	<p>4-Visites d'inspection : Ces interventions peuvent être de nature différentes. Le choix se fera en concertation avec la collectivité en fonction notamment de l'audit.</p> <p>Cette étape fera l'objet d'un rapport d'inspection</p>	<p>Les différents types d'interventions :</p> <p><u>Inspection des lieux de travail</u> Ce type d'intervention consiste à visiter une ou plusieurs unités de travail au sein d'un ou plusieurs établissements (hôtel de ville, bibliothèque, piscine, groupes scolaires, centre technique municipal...).</p> <p><u>Inspection de situations de travail</u> Ce type d'intervention consiste à observer les agents sur le terrain en situation de travail</p> <p><u>Inspection thématique</u> Il s'agit de procéder à un contrôle réglementaire exhaustif portant sur un thème spécifique (gestion des entreprises extérieures, gestion du risque amiante, gestion des vérifications périodiques...).</p> <p><u>Contre-visite</u> La contre-visite a pour objet d'observer et de rendre compte des actions mises en œuvre suite à une précédente visite d'inspection. Une contre-visite peut être déclenchée par l'ACFI dès lors que : -Il a fait l'observation de nombreux constats de non-conformité lors de sa dernière visite. -Il a connaissance d'un incident ou d'un accident dans l'un des sites visités. -Si la collectivité ne tient pas l'ACFI informé des suites données à ses visites (mention dans la lettre de relance).</p> <p>L'ACFI adresse préalablement à la collectivité un courrier mentionnant les points qui feront l'objet de la contre visite au regard du rapport précédent.</p>
Années 1 et 2	<p>5- Envoi d'un rapport d'inspection(*) et des préconisations de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail, et la prévention des risques professionnels, après chaque intervention</p>	<p>A la demande de la collectivité, une réunion de restitution peut être organisée, selon les disponibilités de l'ACFI.</p>
Année 2	<p>6- Réunion Bilan de suivi</p>	<p>Point sur les actions entreprises et sur les nouveaux textes parus Planification d'une visite d'inspection (voir étape 4 ci-dessus)</p>

(*)Rédaction et Suivi des rapports de visite

L'autorité territoriale transmet le rapport d'inspection au CHSCT conformément à l'article 43 du décret n°85-603 modifié : « le comité est informé de toutes les visites et observations faites par les agents mentionnées à l'article 5 ».

La collectivité informe systématiquement par écrit l'ACFI des suites qui seront données à ses propositions. A défaut d'une réponse dans les 3 mois suivant l'envoi du rapport, un courrier de relance sera envoyé à l'autorité territoriale.

En outre, en cas d'observation lors de la visite d'inspection, d'une ou de situation(s) nécessitant une intervention urgente, l'ACFI rencontrera immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant afin de lui faire part de cette ou ces situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier. L'ACFI formalisera par écrit cet entretien et le remettra immédiatement à l'autorité territoriale ou à son représentant.

↳ **Participation au CHSCT**

Si l'ACFI le juge nécessaire, il participe aux séances du CHSCT / CT avec voix consultative.

A ce titre, il est informé préalablement des dates de réunions et reçoit systématiquement les ordres du jour et les documents afférents.

Il recevra une copie des procès-verbaux des séances auxquelles il aura participé .

En cas de désaccord ou de modification des propos formulés par l'ACFI dans le procès-verbal lors d'une séance, celui-ci proposera une modification du PV lors de la séance suivante.

↳ **Consultation pour avis**

L'ACFI est consulté pour émettre un avis spécifique sur les règlements, consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter.

↳ **Consultation dans le cadre de la procédure de danger grave et imminent**

L'ACFI peut être sollicité dans le cadre de l'application du droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

L'autorité territoriale informe par écrit l'ACFI des suites données au signalement de danger grave et imminent.

ARTICLE 5 – PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

↳ **Obligations de l'autorité territoriale :**

Acceptation des termes de la présente convention.

- Concertation préalable permettant une cohérence d'analyse et de méthode entre l'autorité territoriale et les services chargés de mettre en œuvre les règles de santé et de sécurité au travail.
- Information des élus délégués, des responsables de services, de l'encadrement et des agents, de la visite de l'ACFI dans les bâtiments et sur les lieux de travail.
- Garantie de la liberté d'action de l'ACFI, notamment pour l'exercice de la mission.
- Disponibilité des différents intervenants (élus, agents, assistant de prévention), lors de l'intervention de l'ACFI.

↳ **Obligations du CDG de la Sarthe et de l'ACFI :**

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et aux mesures de prévention envisagées,
- Remise du rapport par voie dématérialisée,
- Obligation de réserve de l'ACFI,
- Indépendance et neutralité dans l'exécution de sa mission d'expertise,
- Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Le centre de gestion de la Sarthe ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

La mission d'inspection confiée au centre de gestion de la Sarthe n'exonère pas la collectivité de ses obligations en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires, ni de suivre les recommandations relatives à la prévention des risques professionnels préconisées par les acteurs réglementaires.

En somme, la responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

Il appartient dès lors à l'Autorité Territoriale d'accomplir ses propres actes de diligence en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La facturation de l'intervention de l'ACFI à la collectivité s'effectuera selon le nombre d'heures effectivement passées sur le dossier de la collectivité notamment temps de préparation, temps de réunion et de visite, temps passé à la rédaction du rapport d'inspection, selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

En cas de modification du tarif horaire en cours de convention, celui-ci s'appliquera à la collectivité à l'issue de la période des deux ans en cours.

À l'issue de chaque année, le Centre de Gestion établira un décompte des sommes dues et adressera à la collectivité un avis des sommes à payer.

A titre d'information, le tarif horaire pour

↳ 2019 s'établit à : Tarif horaire : 60

Les interventions programmées ne pouvant être réalisées du fait de la collectivité seront facturées.

Toute modification de date programmée devra être communiquée à l'ACFI au moins un mois avant et faire l'objet d'une reprogrammation dans l'année en cours.

ARTICLE 9 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 24 mois, à compter de sa date de signature par le Président du Centre de Gestion.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de 24 mois, dans la limite de six années.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le centre de gestion de la Sarthe se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Il en est de même dans le cas où la collectivité constaterait notamment un manquement ou une négligence de la part de l'ACFI.

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES).

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Le Mans, le

.....

Le Président du Centre de Gestion

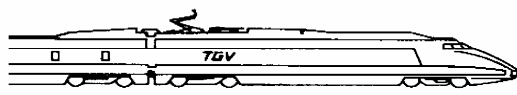
Président

Didier REVEAU

Fait à

Le Maire / Le

ADOPTÉE



Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical



SEANCE du mardi 25 février 2020

L'an deux mille vingt, le mardi 25 février à 14 heures, les membres du Comité Syndical, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le mardi 18 février 2020 se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la Présidence d'Olivier BIENCOURT, Président du Syndicat Mixte.

Sont présents :

Olivier BIENCOURT - Thierry COZIC - Véronique RIVRON - Patricia CHARTON - Claude JEAN - Gilles JOSSELIN - Jean-Marc LAFFAY - Didier REVEAU - Jean-François SOULARD - Patrick DESMAZIERES - Dominique AMIARD.

Absents et excusés :

Vanessa CHARBONNEAU - Dominique LE MENER - Noël PEYRAMAYOU - Christophe ROUILLON - Anne BEAUCHEF - Alexis BRAUD - Gilles LEPROUST - Olivier SASSO - Catherine GOUHIER.

Mme Véronique RIVRON remplit les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 janvier est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.